

MAIRIE DE CERNY
Service Urbanisme

8 rue Degommier

91590 - CERNY

A l'attention de Mme Marie PERROT

Avon, le 01 juin 2012

Affaire suivie par P. LAGRANGE
Tél. 01.60.72.49.33

DMM 267

Objet : **SYSTEME D'OLEODUC DONGES-MELUN-METZ**
Elaboration du P.L.U.
de la commune de CERNY

Madame,

Suite à votre demande formulée par courrier concernant l'élaboration du PLU de votre commune, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, pour la partie « canalisations » :

- La fiche I.1.bis à insérer au P.L.U. dans le chapitre des servitudes,
- Un CD de plans au 1/5000^{ème} du tracé de l'oléoduc à la traversée de Cerny.

Par ailleurs, l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, prévoit que des études de dangers doivent être réalisées conformément à des guides professionnels reconnus par l'administration (Etudes de sécurité – Mesures compensatoires). Ces études de sécurité permettent de déterminer des zones de dangers très graves (E.L.S.) et graves (P.E.L.) afin de prévoir des distances de recul à prendre en compte pour tout projet d'E.R.P. (notamment de catégories 1 à 3 et/ou de + 100 personnes), de zone industrielle ou artisanale et de lotissement. La DREAL ayant en charge la transmission de ces zones devrait adresser prochainement à toutes les communes intéressées un porter à connaissance confirmant ces zones.

A titre indicatif et conservatoire, dans l'attente de disposer de ce porter à connaissance, suivant le principe de précaution, nous vous transmettons ci-dessous les zones de dangers calculées pour la commune de Cerny (les distances sont calculées par commune) :

- ✓ E.L.S. effets très graves : 30 mètres
- ✓ P.E.L. effets graves : 55 mètres

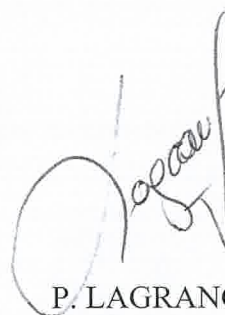
L'implantation des zones à urbaniser (établissement recevant du public, immeuble de grande hauteur, lotissement, zones artisanale et industrielle...) sera recherchée en prenant en compte les distances visées ci-dessus. Nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation d'un oléoduc sont répertoriés dans un plan de secours appelé P.S.I. (Plan de Surveillance et d'Intervention) déposé auprès des services administratifs et de secours du département. La mise à jour du P.S.I. sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes suivant les règles et les modalités définies par le guide professionnel reconnu.

Pour la partie « Dépôt », les données relatives à notre parc de stockage sont reprises en totalité dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en cours d'instruction.

D'autre part, nous vous confirmons notre souhait d'assister au moins à la première réunion de travail, comme nous y autorise l'article 123-8 du Code de l'Urbanisme en représentation de l'Etat.

Avec toutes nos excuses pour le retard de notre réponse et espérant avoir répondu à votre attente, nous restons à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information qui vous serait nécessaire.

Vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



P. LAGRANGE
Coordinateur Affaires Ligne

concédé & exploité par la société S.F.D.M.

(Hydrocarbures Liquides)

FICHE DE SERVITUDE I.1.bis

Servitudes d'Utilité Publique

Plan Local d'Urbanisme de : **C E R N Y (9 1)**

Texte définissant les servitudes : Pipelines de Défense - Décret N° 50-836 du 8 Juillet 1950 (J.O. du 01/07/1950) modifié par décret N° 6382 du 4 Février 1963 (J.O. du 05/02/1963).

Texte créant les servitudes de :

Nom de l'Ouvrage : **DONGES - MELUN** Tronçon de l'Oléoduc : **DONGES - MELUN - METZ**

Parc D : Décret du **17 septembre 1953**

Liaison des parcs B et D : Décret du **03 mai 1954**

Les servitudes ont été établies soit par convention passée à l'amiable, soit par ordonnances d'expropriation. Dans les deux cas les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques.

Consistance des servitudes :

- 1/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :
 - d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
 - d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètres.
- 2/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de largeur (1) :
 - d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation,
 - d'essarter tous arbres ou arbustes,
 - de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.
- 3/ Le propriétaire et ses ayant-droits doivent :
 - ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres.
 - s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (2).
 - dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service responsable de la Servitude et de la Gestion de l'Oléoduc à consulter :

S.F.D.M.

(Société Française du DONGES METZ)

47 avenue Franklin Roosevelt

77210 - AVON

Téléphone : 01 60 72 49 33

à qui a été confiée l'exploitation du D.M.M. pour une durée de 25 années par décret en date du 24 février 1995, paru au Journal Officiel le 26 février 1995.

En application du décret N° 91-1147 du **14 Octobre 1991** (J.O. du 09/11/1991) et de son arrêté d'application du **16/11/1994** (J.O. du 30/11/1994) tous travaux exécutés à moins de 100 mètres du pipeline doivent faire l'objet d'une **Demande de Renseignements, 1 mois à l'avance** par le Maître d'Œuvre ou d'Ouvrage, et d'une **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) par l'Entreprise chargée de ceux-ci, **10 jours** à l'avance, au moyen des formulaires réservés à cet effet, à **Sté S.F.D.M. 47 Avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON - Téléphone : 01 60 72 49 33.**

(1) Cette largeur a pu être éventuellement réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, ils sont assimilés à des constructions et leur établissement est soumis à accord préalable.

CETTE FICHE EST A REPRENDRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U. OU DU SCHEMA DIRECTEUR